

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1216)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1111

présenté par

M. Ollier, M. Gaymard, M. Guillet, M. Tetart, M. Scellier, Mme Grommerch, Mme Fort,
M. Daubresse, M. Fromion, M. Goasguen, Mme Louwagie, M. Saddier, Mme Dalloz,
M. Devedjian, M. Kossowski et M. Decool

ARTICLE 12

À la première phrase de l'alinéa 53, supprimer les mots :

« approbation du plan local de l'urbanisme élaboré par le conseil de territoire ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il existe un flou sur les intentions du Gouvernement par rapport à la compétence « plan local d'urbanisme » (PLU).

En effet, l'article 63 du projet de loi pour 'l'accès au logement et un urbanisme rénové, adopté le 26 juin 2013 par le Conseil des Ministres, prévoit que « désormais, les communautés d'agglomération et les communautés de communes seront de plein droit compétentes en matière de carte communale et en matière de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu ».

Or, l'article 12 du présent projet de loi fait de l'approbation du PLU une compétence, de la Métropole du Grand Paris, non « délégable » aux conseils de territoire alors que chaque conseil serait chargé de l'élaboration de son PLU.

Afin de clarifier l'exercice de cette compétence, il est proposé de confier l'approbation des PLU au conseil de territoire, dans un souci de cohérence au sein du « territoire », là où l'élaboration du PLU continuerait à se faire à l'échelle opérationnelle et pertinente que constitue la commune.

L'intercommunalité en Ile de France s'est construite sur une démarche de confiance entre les maires dans le cadre d'EPCI en tenant compte de la connaissance de leur territoire, et il ne faut pas casser ce mécanisme qui a fait ses preuves.

Tel est l'objet du présent amendement.